

DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE (Art. 7, 8, 9 et 16 DDHC)

Le Conseil constitutionnel valide la motivation elliptique des verdicts d'assises

DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE (Art. 7, 8, 9 et 16 DDHC)

Olivier Bachelet



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/revdh/6019>

DOI : 10.4000/revdh.6019

ISSN : 2264-119X

Éditeur

Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux

Référence électronique

Olivier Bachelet, « Le Conseil constitutionnel valide la motivation elliptique des verdicts d'assises », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 04 avril 2011, consulté le 16 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/6019> ; DOI : 10.4000/revdh.6019

Ce document a été généré automatiquement le 16 mai 2019.

Tous droits réservés

DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE (Art. 7, 8, 9 et 16 DDHC)

Le Conseil constitutionnel valide la motivation elliptique des verdicts d'assises

DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE (Art. 7, 8, 9 et 16 DDHC)

Olivier Bachelet

- 1 Alors que la conventionnalité de la garde à vue française était débattue devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, le Conseil constitutionnel rendait, le 1er avril 2011, une décision attendue relative à la motivation elliptique des verdicts d'assises. Saisi de deux QPC, transmises par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 19 janvier dernier (nos 10-85.159 et 10-85.305), invoquant l'inconstitutionnalité des dispositions du Code de procédure pénale (articles 349, 350, 353 et 357 du CPP) qui « *ne permettent pas de motiver et d'expliquer les raisons de la déclaration de culpabilité d'un accusé et le quantum de sa condamnation, autrement que par des réponses affirmatives à des questions posées de façon abstraite* », les Sages de la rue Montpensier concluent que « **le grief tiré de ce que les dispositions critiquées laisseraient à cette juridiction un pouvoir arbitraire pour décider de la culpabilité d'un accusé doit être écarté** » (considérant 17). Cette solution trouve son fondement, d'une part, **dans la spécificité de la procédure criminelle** (1°) et, d'autre part, **dans l'existence de « garanties propres à exclure l'arbitraire »** (considérant 11 ; 2°).

1°) Une solution justifiée par la spécificité de la procédure criminelle

- 2 Rappelant « qu'il est loisible au législateur, [...], de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées », le Conseil considère que « **les personnes accusées de crime devant la Cour d'assises sont dans**

une situation différente de celle des personnes qui sont poursuivies pour un délit ou une contravention devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police » et, par conséquent, que « **le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, édicter pour le prononcé des arrêts de la Cour d'assises des règles différentes de celles qui s'appliquent devant les autres juridictions pénales** ».

- 3 Le commentaire de la décision aux Cahiers du Conseil constitutionnel évoque « **une différence de traitement fondée sur la gravité des infractions poursuivies** ». En d'autres termes, parce que les faits soumis à une Cour d'assises sont plus graves que ceux jugés devant les juridictions correctionnelles ou contraventionnelles, il est possible de déroger à l'exigence de motivation des décisions de justice qui constitue pourtant, selon le Conseil, **une garantie légale « de nature à exclure l'arbitraire »** (considérants 8 et 9). **Argument pour le moins paradoxal qui consiste à limiter les garanties procédurales pour les faits les plus graves alors que l'inverse devrait s'imposer.** La Cour de Strasbourg n'indique-t-elle pas, en effet, que de telles garanties « revêtent une importance particulière dans le cas des infractions graves, car c'est face aux peines les plus lourdes que le droit à un procès équitable doit être assuré au plus haut degré possible par les sociétés démocratiques » (Cour EDH, G.C. 27 novembre 2008, *Salduz c. Turquie*, n° 36391/02, § 54) ?
- 4 Interprétée a contrario, cette solution signifie-t-elle que l'extension annoncée du jury populaire à certains délits devra nécessairement être accompagnée d'une obligation de motivation des décisions rendues selon cette nouvelle procédure dans la mesure où les faits ne revêtent pas la même gravité que ceux jugés par une Cour d'assises ? L'on n'ose imaginer une telle disparité de procédure. Bien que le Conseil ne l'indique pas, c'est donc très certainement ailleurs, **dans la présence au sein de la Cour d'assises d'un jury populaire, qu'il faut trouver la raison d'une telle motivation succincte des verdicts criminels** (voir, sur ce point, la position identique de la Cour de Strasbourg : Cour EDH, G.C. *Taxquet c. Belgique*, 16 novembre 2010, n° 926/05 – ADL du 16 nov. 2010). Pour autant, une telle solution doit être critiquée dans la mesure où, notamment, elle revient à saper partiellement l'intérêt de l'appel en matière criminelle, créé par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 (articles 380-1 et suivants du CPP). **Comment, en effet, exercer efficacement une telle voie de recours lorsque l'on ignore les raisons ayant mené les premiers juges à rendre la décision attaquée ?**

2°) Une solution justifiée par l'existence de « *garanties propres à exclure l'arbitraire* »

- 5 Après avoir admis le caractère elliptique de la motivation des arrêts d'assises, le Conseil constitutionnel entre dans une logique de compensation destinée à montrer que, malgré tout, la procédure criminelle est organisée de manière à prévenir l'arbitraire.
- 6 **En premier lieu**, les Sages insistent sur **les principes qui organisent l'audience criminelle** – notamment, les principes d'oralité et de continuité des débats – et permettent de s'assurer que « *les magistrats et les jurés ne forgent leur conviction que sur les seuls éléments de preuve et les arguments contradictoirement débattus* » (considérant 12). Cet argument laisse, malgré tout, perplexe. Tout d'abord, comment admettre que le principe du contradictoire, garantie propre au déroulement de la procédure, puisse être considéré comme le palliatif d'une motivation elliptique des verdicts criminels, garantie

relative aux seules formes de la décision rendue ? Ensuite, en évoquant le principe de continuité des débats, le Conseil semble omettre qu'il signifie que « *les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par l'arrêt de la Cour d'assises* » (article 307 du CPP). Or, dans un arrêt *Makhfi c. France*, la Cour européenne n' a pas hésité à constater **une violation des droits de la défense en ce que l'avocat de l'accusé avait dû plaider à 4 heures du matin, après 14 heures environ de débats** (Cour EDH, 19 octobre 2004, n° 59335/00 ; *contra* : Cass. crim., 10 novembre 2004, n° 04-80.274).

- 7 **En deuxième lieu**, le Conseil évoque **les règles encadrant l'élaboration des questions posées par le président aux magistrats et aux jurés et les délibérations de la Cour d'assises** (considérants 13 à 16). En particulier, les Sages insistent sur le fait que les questions trouvent leur fondement dans le dispositif de la décision de renvoi. De la sorte, **le Conseil fait sienne la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle l'exigence de motivation se trouve respectée dès lors que les Cours d'assises ne peuvent se prononcer que sur les faits contenus dans les ordonnances ou arrêts de renvoi, eux-mêmes motivés** (voir, encore dernièrement : Cass. crim., 5 février 2011, no 10-82.813).
- 8 Par ailleurs, le Conseil indique que **les questions doivent être « claires, précises et individualisées »**. De la sorte, c'est, cette fois, la position dégagée par la Cour de Strasbourg dans son arrêt de grande Chambre *Taxquet c. Belgique* (Cour EDH, G.C. 16 novembre 2010, n° 926/05 – ADL du 16 nov. 2010), qui est reprise par les Sages. Solution selon laquelle **l'accusé doit pouvoir bénéficier de garanties procédurales suffisantes consistant, par exemple, « en des questions précises, non équivoques soumises au jury [...], de nature à former une trame apte à servir de fondement au verdict ou à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury »**.
- 9 Pour autant, ces solutions convergentes ne signifient pas que les garanties procédurales soient adéquatement satisfaites. En effet, **la motivation « par ricochet », qui consiste en une série de réponses par « oui » ou par « non » à plusieurs questions « posée[s] sur chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de mise en accusation » (article 349 du CPP), apparaît pour le moins succincte et contraste singulièrement avec la gravité des faits reprochés**. C'est ainsi qu'en pratique la plupart des questions posées au jury sont rédigées dans le style : « *est-il constant que X a donné la mort à Y ?* ». La réponse « oui » peut-elle véritablement être considérée comme une motivation ? En favorisant le *statu quo*, alors que la tendance était plutôt à l'instauration d'une réelle motivation des verdicts d'assises (voir, notamment, les propositions du Comité de réflexion sur la justice pénale de 2009 ; voir, également, la loi belge du 21 décembre 2009, entrée en vigueur le 21 janvier 2010, qui impose désormais à la Cour et aux jurés l'obligation de formuler les principales raisons de leur décision : article 334, alinéa 2, du CIC), **le Conseil constitutionnel manque une importante occasion dans la prévention de l'arbitraire**.
- 10 **En troisième lieu**, les Sages affirment « *qu'en imposant que la décision de la Cour d'assises sur la culpabilité de l'accusé soit rendue par la seule lecture des réponses faites aux questions, le législateur a entendu garantir que la décision sur l'action publique exprime directement l'intime conviction des membres de la Cour d'assises* » (considérant 16). Précisant cet argument, le commentaire aux *Cahiers* indique que « *fondamentalement, le choix du jury criminel, en France, n'est pas qu'un choix procédural, c'est la traduction de l'idée que le constat du crime n'est pas seulement une question d'argumentation juridique. Le crime doit pouvoir être constaté par tout citoyen qui doit pouvoir dire : "ceci est un crime"* ». A

contrario, ce raisonnement signifie qu'une réelle motivation du verdict ne correspondrait pas véritablement à l'intime conviction de la Cour d'assises, celle-ci s'imposant par elle-même et ne pouvant être explicitée. **Posant comme axiome que la découverte d'un crime relève de l'intuition de tout citoyen, la décision du 1er avril 2011 du Conseil constitutionnel revient à faire de l'intime conviction une sorte d'oracle.** Le Conseil constitutionnel serait-il féru d'arts divinatoires ?

- 11 **Conseil constitutionnel, Décision n° 2011-113/115 QPC du 1er avril 2011, M. Xavier P. et autre motivation des arrêts d'assises**
-

AUTEUR

OLIVIER BACHELET

Olivier Bachelet est juge au tribunal de grande instance d'Evry